

CONTROLE DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS A DIFFERENTS AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

FMQAPRPL (v01/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

1. OBJET DE LA MISSION

La mission de BUREAU VERITAS a pour objet de déterminer la concentration des polluants identifiés dans l'atmosphère des lieux de travail, en vue de contrôler le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP).

Cette mission s'inscrit dans la démarche de gestion de l'exposition professionnelle aux agents chimiques.

2. TEXTES DE REFERENCE

Code du Travail – Règles générales :

- Art R 4412-27 à 4412-31 du Code du Travail : « Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle », dispositions applicables aux agents chimiques dangereux.
- Art R 4412-76 à 4412-80 du Code du Travail : « Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle », dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

Protocole d'échantillonnage et diagnostic des résultats :

- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.
- Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.
- Guide méthodologique INRS MétrPol en particulier pour le diagnostic des résultats hors arrêté du 15 décembre 2009.

Textes d'origine des VLEP :

- Art R 4222-10 du Code du Travail fixant les VLEP pour les poussières inspirables et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.
- Art R 4412-149 du Code du Travail établissant la liste des VLEP réglementaires contraignantes.
- Art R 4412-154 et 155 du Code du Travail fixant une VLEP correspondante au mélange de poussières alvéolaires non silicogènes, de quartz, de cristobalite et de tridymite.
- Arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des VLEP réglementaires indicatives en application de l'article R 4412-150 du Code du Travail.
- Circulaire du 19 juillet 1982 modifiée en dernier lieu par la circulaire du 21 août 1996 relative aux valeurs admises pour les concentrations de certaines substances dangereuses dans l'atmosphère des lieux de travail.
- Circulaire du 14 mai 1985 modifiée relative à la prévention des cancers d'origine professionnelle.

3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Dans le cadre de ses obligations d'évaluation des risques professionnels, l'employeur doit surveiller régulièrement l'exposition de ses salariés aux Agents Chimiques Dangereux (ACD) telles que les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), à VLEP réglementaires contraignantes, indicatives, ainsi que des indices globaux d'exposition comme les poussières (fraction inhalable et alvéolaire).

Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs, pour les ACD possédant une VLEP réglementaire (articles R 4412-149 et R 4412-150 du Code du Travail).

4. EXECUTION DE LA MISSION

4.1 Mesures d'exposition aux Agents Chimiques Dangereux

4.1.1 Contrôle technique réglementaire (AM 15/12/09) :

Pour les contrôles techniques réalisés en application de l'arrêté du 15 décembre 2009, cette prestation intervient après établissement de la stratégie d'échantillonnage qui fait l'objet d'une prestation préalable (Cf §6).

Les dispositions particulières du contrat précisent les postes de travail, les tâches et substances concernés par les campagnes de mesures.

Ces campagnes comportent une évaluation initiale puis des contrôles périodiques de surveillance pérenne.

CONTROLE DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS A DIFFERENTS AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

FMQAPRPL (v01/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

Campagne de mesures initiale n°1 :

La prestation consiste à réaliser une première campagne de mesure selon la stratégie d'échantillonnage définie au préalable.

Campagne de mesures initiale n°2 et 3

Si les résultats de la campagne n°1 ne correspondent pas aux critères du synoptique suivant, une 2ème et 3ème campagnes de mesure sont engagées.

Synoptique de la démarche (voir ci-contre)

4.1.2 Contrôle technique hors arrêté du 15 décembre 2009

- Pour les autres campagnes hors application des préconisations réglementaires, le protocole d'échantillonnage est établi sous la responsabilité du chef d'établissement.
- La prestation consiste à réaliser une campagne de mesure selon la stratégie d'échantillonnage définie au préalable.
- Cette stratégie sera revue périodiquement.

4.2 Analyses en laboratoire

Bureau Veritas confie les analyses des prélèvements à des laboratoires d'analyses accrédités s'ils existent, lorsque les polluants recherchés ont des VLEP réglementaires.

Les précisions concernant cette sous-traitance peuvent être fournies, sur demande spécifique du client.

4.3 Interprétation des résultats

Un rapport est établi à l'issue de la mission comportant les caractéristiques de prélèvements et celles relatives aux postes de travail.

Pour déclarer, ou non, le dépassement aux VLEP, il est utilisé :

- la méthodologie de l'arrêté du 15 décembre 2009 (par approche probabiliste) pour les contrôles techniques réglementaires (diagnostic de dépassement de VLEP lorsque la probabilité est supérieure à 5% avec un indice de confiance à 70%),

les préconisations du guide méthodologique INRS Métropol en vigueur pour les contrôles techniques hors arrêté du 15 décembre 2009.

Pour conclure, l'incertitude associée au résultat ne sera pas prise en compte.

Cas particulier des mesures d'ambiance (postes fixes) : il n'est pas possible de comparer directement les concentrations mesurées à la VLEP. Ces concentrations sont donc données à titre indicatif dans les tableaux de synthèse. Elles caractérisent des concentrations dans des zones de travail et non l'exposition individuelles des opérateurs réalisant ces tâches de travail.

Livrables :

L'évaluation initiale et les contrôles périodiques donnent lieu à l'établissement de 2 types de rapport :

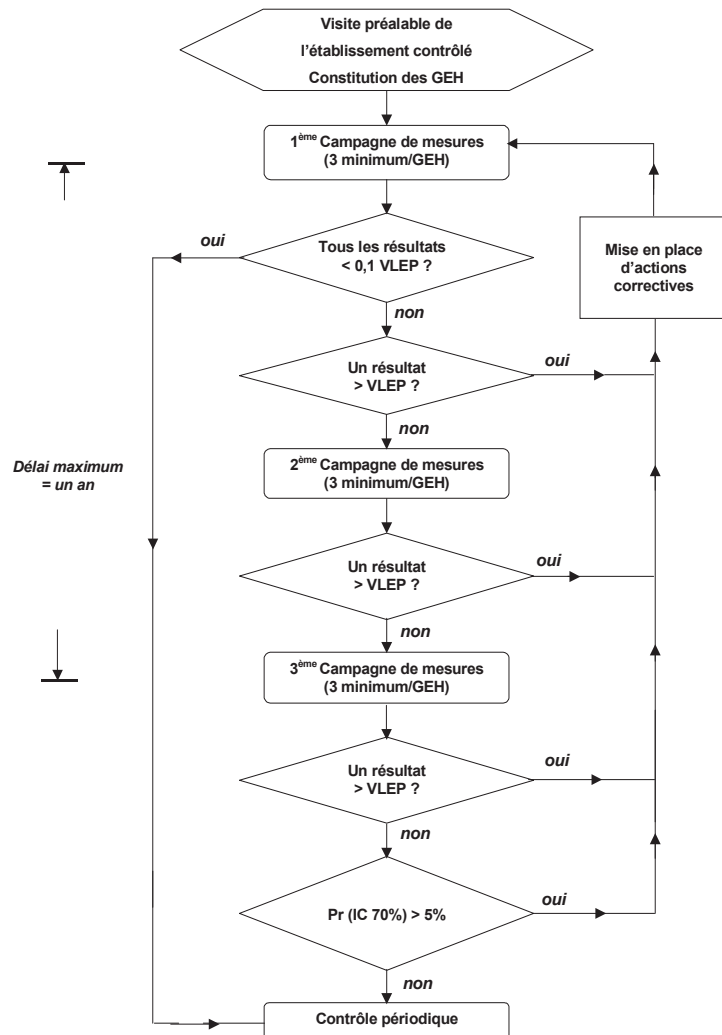
- rapport de mesures,
- rapport de diagnostic de dépassement avec traitement statistique des résultats de mesures.

Les rapports de Bureau Veritas seront transmis exclusivement au Client (liste des destinataires à fournir) par voie électronique sous format PDF.

Le Client reconnaît la validité de cet envoi et accepte que les rapports ainsi transmis reçoivent la même force probante qu'un rapport au format papier. Le Client reconnaît avoir connaissance et accepter les limites de l'Internet en ce qui concerne notamment les performances techniques et plus généralement les risques inhérents à toute connexion et transmission de ce type. Le Client s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments

disposition légale que ce soit.

Toute utilisation des avis ou conclusions contenus dans ce rapport, hors du contexte auquel il s'applique, ne saurait engager la responsabilité de Bureau Veritas Exploitation.



CONTROLE DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS A DIFFERENTS AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

FMQAPRPL (v01/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

5. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Lors de cette mission, le CLIENT ou son représentant au sein de l'établissement doit :

- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure,
- préciser la localisation des zones à risques d'explosion,
- désigner une personne qualifiée ayant libre accès à l'établissement qui accompagnera le collaborateur Bureau Veritas, qui fournira tous renseignements utiles pour assurer sa sécurité et qui aura la direction des opérations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pendant toute la durée de la mission, le CLIENT conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

6. AUTRES MISSIONS

La prestation peut être complétée par la réalisation des missions suivantes :

- Stratégie d'échantillonnage (en amont de la prestation) qui comprend :
 - l'inventaire des ACD présents sur site,
 - la visite du site,
 - l'élaboration des Groupes d'Exposition Homogène (GEH),
 - l'élaboration du protocole d'échantillonnage.
- Contrôle technique de VLEP admise sous méthodologie de l'arrêté du 15 décembre 2009.
- Contrôle réglementaire de l'aération assainissement des locaux de travail.
- Diagnostic sanitaire des réseaux d'air : examen technique des installations, entretien, maintenance...
- Assistance technique à la maîtrise du risque chimique, avec propositions de préconisation d'actions de réduction des risques (prévention, protection).
- Formations du personnel.
- Assistance technique à la génération/mise à jour de notices de poste et/ou de fiches de prévention des expositions sur la partie risque chimique, et/ou de procédures internes.
- Assistance technique à l'élaboration de la procédure de gestion des EPI, ainsi qu'à l'adéquation des EPI.
- Contrôle d'efficacité de captage des polluants à certains postes de travail.

7. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Certaines informations concernant les mesures sont gérées informatiquement par l'INRS pour le compte du Ministère du Travail à des fins statistiques. Conformément à la loi Informatique et Libertés, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le concernant et s'exerçant sur demande effectuée par courrier auprès de l'entité Bureau Veritas émettrice du rapport.